



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 24 février 2023

SOMMAIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SER

. Arrêté DDTM/SER/2023 052-0001 du 21 février 2023 portant restriction de circulation sur l'autoroute A9 pour permettre la réalisation de travaux

SVHC

. Arrêté DDTM/SVHC/2023051-0001 du 20 février 2023 : avenant 2 à la convention du plan d'intérêt général de la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole portant sur la 2ème prorogation d'un an (5ème année)

SNAF

. Arrêté DDTM SNAF 2023054-0001 du 23 février 2023 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur ragondins et sangliers sur les communes de Canet-en-Roussillon et Saint-Cyprien

SML

. Arrêté DDTM/SML/2023055-0001 du 24 février 2023 portant autorisation d'occupation temporaire du DPMn au profit de la SOCIETE DE DRAGAGE INTERNATIONAL pour la mise à l'eau d'un fourreau PEHD (raccordement de la ferme pilote éoliennes du golfe du lion) au Barcarès

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

Service : Pole Animation de la Transformation de l'Offre

. Arrêté modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Prades

. Arrêté DTARS66-SPE-UF2- 2023-044-001 du 13 février 2023 portant modification de l'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, l'eau des captages « Charlotte », « Nathalie », « Dr. Defouilloy » et le mélange « Suzanne » situés sur la commune de Vernet-les-Bains (département des Pyrénées-Orientales) à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques
Unité de gestion de crise
et sécurité des transports

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2023 052-0001 du 21 février 2023
portant restriction de circulation sur l'autoroute A9 pour permettre la réalisation de
travaux.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code de la Route et notamment l'article R 411-9

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'État et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 2e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 31 juillet 2002,

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2011 portant réglementation de la police sur l'autoroute "La Languedocienne" (A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2011 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute « La Languedocienne » (A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

VU la note technique du 14 avril 2016, DEVT1606917N, relative à la coordination des chantiers du Réseau Routier National,

VU la demande d'Autoroutes du Sud de la France de Rivesaltes en date du 10 Février 2023

VU l'avis favorable des services de DGITM/DIT/FCA en date du 13 février 2023

VU l'avis favorable des services du conseil départemental des Pyrénées-Orientales en date du 21 février 2023

VU l'avis favorable du Commandant de groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales en date du 14 février 2023

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-SCPPAT-2022235-0021 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Cyril Vanroye Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

2 rue Jean Richepin - BP 50909 – 66020 PERPIGNAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le
site :

www.pyrenees-orientales.gouv.fr

Tél. 04 68 38 12 34
Mél : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

VU la décision du 23 août 2022 portant subdélégation de signature,

Considérant le code général des collectivités territoriales et notamment son article qui L2213-1 qui confie au préfet de département le pouvoir de police de la circulation sur les routes à grande circulation,

Considérant qu'il importe en conséquence de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et l'entreprise chargée des travaux, de réduire au minimum les entraves à la circulation du fait des dits travaux

ARRÊTÉ :

Article 1er :

Pour permettre de réaliser des travaux de pose de potence aux entrées sur l'échangeur de Perpignan Nord n° 41, Vinci Autoroutes réseau ASF, doit mettre en place des restrictions de circulation.

Article 2 :

Afin d'offrir le maximum de sécurité, le mode d'exploitation retenu consiste à fermer les entrées en direction de Narbonne et de l'Espagne de l'échangeur de Perpignan Nord n°41, suivant le calendrier des travaux de l'article 3.

Article 3 :

Les entrées de l'échangeur Perpignan Nord °41 en direction de Narbonne et de l'Espagne seront fermées la nuit du 27 au 28 février 2023 (nuits de repli du 28 février au 01 mars 2023 et du 01 au 02 mars 2023) de 21h à 6h

Les usagers désirant emprunter l'autoroute A9 à l'échangeur de Perpignan Nord n°41 pour prendre la direction de l'Espagne seront orientés vers l'échangeur de Perpignan Sud (n°42) en suivant l'itinéraire S11 balisé.

Les usagers désirant emprunter l'autoroute A9 à l'échangeur de Perpignan Nord n°41 pour prendre la direction de Narbonne seront orientés vers l'échangeur de Leucate (n°40) en suivant l'itinéraire S8 balisé.

Article 4 :

Les usagers seront informés de la fermeture des entrées du diffuseur de Perpignan Nord °41:

Par affichage de messages sur Panneaux à Messages Variables (PMV) fixes ou mobiles.

Par diffusion d'informations en temps réel sur Radio Vinci Autoroutes sur 107,7 mhz.

Par voie informatique via le site internet dédié au chantier.

Par le biais du numéro unique Vinci Autoroutes 3605, actif 24h/24.

Article 5 :

En dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 15 février 2011 :

L'inter-distance entre le chantier objet du présent arrêté et tout autre chantier nécessaire à l'entretien de l'autoroute peut être ramené à 2 km et 0 km en cas de travaux d'urgence.

Les entrées de l'échangeur Perpignan Nord °41 en direction de Narbonne et de l'Espagne seront fermées la nuit du 27 au 28 février 2023 (nuits de repli du 28 février au 01 mars 2023 et du 01 au 02 mars 2023) de 21h à 6h

Article 6 :

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a....) est mise en place par Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute (8ème partie de l'instruction inter-ministérielle de 2009).

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services d'Autoroutes du Sud de la France. Le peloton autoroute de Pollestres, territorialement compétent sur le secteur, pourra s'assurer à tout moment du respect de la signalisation temporaire par les usagers de l'axe autoroutier.

Article 7 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, sont chargés, le directeur de la société Vinci autoroute, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 21 février 2023

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
p/Le Préfet et par délégation, Le directeur
départemental des territoires
et de la mer des Pyrénées-Orientales.
Par subdélégation le chef de l'UGCST
Jordi Bonnefille





AVENANT N°2 AU

PROGRAMME D'INTERET GENERAL (P.I.G)

« HABITER MIEUX »

2

La présente convention est établie :

Entre Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, maître d'ouvrage de l'opération programmée, représentée par son Président, M. Robert VILA

l'État, représenté en application de la convention de délégation de compétence par M. Louis ALIOT, Vice-Président à l'habitat à Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine,

et l'Agence nationale de l'habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représenté par M. Rodrigue FURCY, Délégué Local de l'Anah dans le département, et dénommée ci-après « Anah »

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 327-1, L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées,

Vu le Programme Local de l'Habitat 2020-2025, adopté par Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, le 17 mai 2021,

Vu la convention de délégation de compétence du 31 mai 2022 conclue entre le délégataire Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine et l'État, en application de l'article L. 301-5-1 (L. 301-5-2)

Vu la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé du 31 mai 2022 conclue entre le délégataire et l'Anah

Vu la convention opérationnelle du Programme d'Intérêt Général « Habiter Mieux » 2

Vu l'avenant n°1 à la convention opérationnelle du Programme d'Intérêt Général « Habiter Mieux » 2

Vu l'avis favorable du délégué territorial de l'Anah, pour une prorogation du PIG 2, en date du 11 octobre 2022

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du 25 novembre 2022

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité maître d'ouvrage de l'opération, en date du 19 décembre 2022, autorisant la signature de la présente convention,

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la Région en date du 8 décembre 2022

Préambule

Perpignan Méditerranée Métropole, autorité organisatrice en matière d'habitat, a lancé son 2nd Programme d'Intérêt Général (PIG) « Habiter Mieux » sur le territoire communautaire en novembre 2018 pour une durée de 3 ans.

Ce dispositif s'adresse prioritairement aux propriétaires occupants en précarité énergétique mais a, tout de même, capacité à accompagner tous les propriétaires sur l'ensemble des priorités Anah. En ce sens, il fait socle pour la stratégie d'intervention de Perpignan Méditerranée Métropole sur l'habitat privé.

Celui-ci a été prorogé une première fois jusqu'au 31 décembre 2022 afin de pouvoir mener à bien une étude pré-opérationnelle pour la mise en place d'une OPAH-RU multi-sites ainsi que le calibrage, y compris évaluation du PIG 2, du renouvellement du PIG de Perpignan Méditerranée Métropole.

Toutefois, les difficultés persistantes rencontrées pour la mise en place de l'étude pré-opérationnelle ont conduit Perpignan Méditerranée Métropole à solliciter auprès du délégué territorial de l'Anah une nouvelle prorogation du PIG. Le principe de la prorogation a été acté jusqu'au 28 novembre 2023 afin de tenir compte des perspectives d'évolution du régime d'ingénierie Anah en 2023.

Ainsi, à l'issue de l'études pré-opérationnelle, 2 programmes Anah sont prévus pour une période respective de 5 ans, à compter de janvier 2024.

Sur les bases de la stratégie d'intervention globale telle que prévue dans le PLH 3 ainsi que sur le bilan intermédiaire du PIG 2, le délégué territorial de l'Anah a émis un avis favorable à cette demande en date du 11 octobre 2022.

À l'issue de ce constat il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Les objectifs par priorité d'intervention

L'article 3 de la convention est complété comme suit :

1.1. Volet lutte contre l'habitat indigne et très dégradé

Ce dispositif de lutte contre l'habitat indigne et très dégradé à vocation à :

- Améliorer les conditions de vie des ménages en place qu'ils soient locataires ou propriétaires occupants, et s'assurer que le logement n'est plus une atteinte à la santé et/ou à la sécurité de ses occupants ;
- Renforcer l'intervention publique sur les secteurs d'habitat ancien.

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Total
Propriétaires occupants	10	17	26	10	10	73
Propriétaires Bailleurs dont MOI	10	18	27	13	36	104
Total	20	35	53	23	46	177

Nota : ces objectifs intègrent potentiellement des dossiers avec travaux concourant à la lutte contre la précarité énergétique.

L'objectif bailleur prévoit la mobilisation d'un minima de 10 % de logements en intermédiation locative dans le parc privé conventionné, à condition que le projet social des associations ait été transmis et que celles-ci disposent de l'accompagnement social des ménages.

1.2. Volet énergie et précarité énergétique, mise en œuvre du programme MaPrimeRénov' Sérénité

La mise en œuvre de ce volet vise à :

- Améliorer le confort thermique des logements ;
- Favoriser les économies d'énergie et maîtriser les coûts des charges dès lors que le propriétaire envisage des travaux d'amélioration.

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Total
Propriétaires Occupants	169	169	169	131	200	838
Propriétaires Bailleurs	17	17	17	22	20	93
Total	186	186	186	153	220	931

Nota : ces objectifs ne font apparaître que les dossiers uniquement avec travaux concourant à la lutte contre la précarité énergétique, sans double compte. Ces objectifs n'intègrent pas les dossiers Agilité ou Maprime Renov qui seront donc déposés au titre du diffus hors PIG ou hors convention de gestion déléguée des aides à l'habitat privé.

L'objectif bailleur prévoit la mobilisation d'un minima de 10 % de logements en intermédiation locative dans le parc privé conventionné, à condition que le projet social des associations ait été transmis et que celles-ci disposent de l'accompagnement social des ménages

1.3. Volet travaux pour l'autonomie de la personne dans l'habitat

Il s'agit de permettre aux personnes de pouvoir faire le choix de rester à domicile et/ou de réduire les conséquences de la perte d'autonomie sur la vie quotidienne.

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Total
Propriétaires Occupants	90	90	90	84	90	444

1.4 Volet social

Il s'agit de permettre l'accompagnement et le maintien des résidents actuels du périmètre de l'opération, par des actions d'ingénierie et d'accompagnement renforcées, notamment dans la recherche de solution de relogement temporaire ou définitif.

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Total
Propriétaires occupants, propriétaires bailleurs, locataires	3	5	10	2	0	20

Article 2 – Objectifs quantitatifs globaux de réhabilitation

L'article 4 de la convention est complété comme suit :

Les objectifs globaux sont portés à 1 607 logements minimum répartis comme suit :

- 1 355 logements occupés par leur propriétaire ;
- 197 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés dont organismes agréés ;
- 55 logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires.

Objectifs de réalisation de la convention

	2018	2019	2020	2021	2022	2023	TOTAL
Logements de propriétaires occupants	61	291	279	199	225	300	1 355
dont logements indignes ou très dégradés	1	12	20	20	10	10	73
dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	30	189	169	119	131	200	838
dont aide pour l'autonomie de la personne	30	90	90	60	84	90	444
Logements de propriétaires bailleurs dont 10 % IML (si projet social et accompagnement social)	6	29	38	33	35	56	197
dont logements indignes ou très dégradés	1	12	21	21	13	36	104
dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	5	17	17	12	22	20	93
Nombre de logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires (hors logements indignes et très dégradés)	0	10	10	10	5	20	55
Total des logements Habiter Mieux/ MaPrimeRénov' Sérénité	35	224	219	164	179	257	1078
dont PO	30	198	185	135	139	208**	895
dont PB	5	26	34	29	40	49	183

* Pour 2023, les 208 PO éligibles permettent uniquement de déclencher l'aide complémentaire de 500 € par logement de Perpignan Méditerranée Métropole.

Article 3 – Financements des partenaires de l'opération

L'article 5 de la convention est complété comme suit :

3.1. Financements de l'Anah

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'Anah pour l'opération sont de 16 907 716 €, selon l'échéancier suivant :

	Année 1 2018-2019	Année 2 2019-2020	Année 3 2020-2021	Année 4 2021-2022	Année 5 2023	Total
AE prévisionnels	2 589 779 €	2 950 791 €	3 384 731 €	3 157 649 €	4 823 776 €	16 906 716 €
dont aides aux travaux	2 375 779 €	2 718 754 €	3 130 324 €	2 948 937 €	4 567 878 €	15 741 672 €
dont aides à l'ingénierie	213 990 €	232 037 €	254 407 €	208 712 €	255 897 €	1 165 044 €

Nota : Ces montants sont susceptibles de varier en fonction des dotations budgétaires annuelles allouées par l'Anah.

3.2. Financements de la collectivité maître d'ouvrage

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de la collectivité maître d'ouvrage pour l'opération sont de 2 442 466 €, selon l'échéancier suivant :

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Total
AE prévisionnels	440 868 €	464 482 €	501 631 €	446 883 €	588 602 €	2 442 466 €
dont prime « Habiter Mieux » pour les Propriétaires Occupants (complément à l'ASE ou minimum de 35 % atteint pour 2023)	88 500 €	91 500 €	95 000 €	89 500 €	104 000 €	468 500 €
dont suivi-animation (part fixe)	184 514 €	183 506 €	183 506 €	200 560 €	199 471 €	951 557 €
dont suivi-animation (part variable)	167 854 €	189 476 €	223 125 €	156 823 €	284 861 €	1 022 139 €

Nota : Ces montants sont susceptibles de varier en fonction de l'ingénierie financée par l'Anah ainsi que de l'évolution du règlement d'intervention de Perpignan Méditerranée Métropole. Ils n'intègrent pas les frais engagés par Perpignan Méditerranée Métropole pour assurer le plan de communication de l'opération.

3.3. Financements des communes membres de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine

Les communes membres de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine définissent librement leurs modalités d'intervention en complémentarité des aides apportées par les financeurs préalablement cités, sur les priorités du Programme d'Intérêt Général et s'il s'agit d'un propriétaire occupant ou un d'un propriétaire bailleur.

Article 4 - Durée de la convention

La convention du PIG 2 est prorogée, une nouvelle fois, de 11 mois, ainsi la période couverte s'étend du 28 novembre 2018 au 28 novembre 2023. Elle porte ses effets pour les demandes de subvention déposées auprès des services de l'Anah à compter de la date de signature de la convention d'opération.

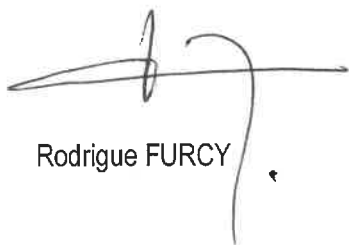
Article 5

Le reste de la convention d'opération est sans changement.

Fait en 3 exemplaires à Perpignan, le

20 FEV. 2023

Pour l'ANAH, le Délégué Local dans
le département



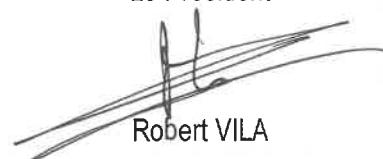
Rodrigue FURCY

Le délégataire des aides à la pierre
Perpignan Méditerranée Métropole
Communauté Urbaine
Le Vice-Président délégué à l'habitat



Louis ALIOT

Pour le maître d'ouvrage
Perpignan Méditerranée
Métropole
Communauté Urbaine
Le Président



Robert VILA



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Nature Agriculture
et Forêt
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2023054 - 0001

portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur ragondins et sangliers sur les communes de Canet-en-Roussillon et Saint-Cyprien

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2022235-0021 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur ragondins et sangliers présentée par Monsieur Émile DISPES lieutenant de louveterie du secteur 27, reçue le 9 février 2023, suite aux dégâts constatés sur le « domaine de l'Esparrou » et le golf, sur les communes de Canet-en-Roussillon et Saint-Cyprien ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les communes de Canet-en-Roussillon, et Saint-Cyprien ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de ragondins et sangliers sur les communes de Canet-en-Roussillon et Saint-Cyprien ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Émile DISPES, lieutenant de louveterie du secteur 27, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de ragondins et sangliers par

battues administratives et par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur les communes de Canet-en-Roussillon et Saint-Cyprien, aux alentours des propriétés du « domaine de l'Esparrou » et du golf, y compris à moins de 150 m des habitations du secteur ainsi que dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Canet-en-Roussillon.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Émile DISPES peut se faire accompagner s'il le juge nécessaire des chasseurs locaux de son choix.

Cependant, à moins de 150 m des habitations seul le lieutenant de louveterie (non accompagné) est autorisé à intervenir.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 12 mars 2023 inclus

Article 2 : Monsieur Émile DISPES doit informer au préalable pour chacune de ses interventions et 48h pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Messieurs les maires des communes concernées, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Messieurs les présidents des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.) des communes concernées.

Article 3 : L'élimination des cadavres d'animaux se fera dans le respect du règlement sanitaire départemental. La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, aux maires des communes concernées, au président de la fédération départementale des chasseurs et aux présidents des A.C.C.A des communes concernées.

Fait à Perpignan, le 23 février 2023

le chef du service nature,
agriculture et forêt



Frédéric Ortiz



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Mer et Littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude
Unité Gestion du Littoral

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM/SML/2023055-0001 du 24 février 2023

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel (DPMn) au profit de la **Société de Dragage International (SDI)**, pour le transit en vue de la mise à l'eau d'un fourreau PEHD, dans le cadre des travaux d'atterrissage du raccordement électrique de la ferme pilote éoliennes flottantes du golfe du Lion (EFGl) sur le territoire de la commune du Barcarès

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles R 2122-1 à R 2122-8 ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le décret N° 2003-172 du 25 février 2003 relatif aux peines d'amende applicables aux infractions de grande voirie commises sur le domaine public maritime en dehors des ports ;
- VU** le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009 relatif à la création des directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 08 avril 2016 relatif aux critères et méthodes pour l'élaboration et la mise en œuvre du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/2023045-0003 du 14 février 2023, portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;
- VU** la demande de la société SDI, complétée le 02 janvier 2023 ;
- VU** l'avis favorable du syndicat mixte Rivage du 09 janvier 2023 ;
- VU** la décision du directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales du 10 janvier 2023 fixant les conditions financières de l'autorisation d'occupation temporaire du DPMn ;
- VU** la décision d'intérim du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales prise le 16 janvier 2023 par le préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU la décision confiant l'intérim de Madame Julie COLOMB, exerçant la fonction de Directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par intérim, à Monsieur Nicolas MAIRE, Directeur départemental adjoint des territoires et de la mer et délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales, prise le 17 février 2023 par le préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'avis tacite favorable de la commune du Barcarès ;

Considérant la localisation des travaux dans l'emprise des sites Natura 2000 "Complexe lagunaire de Salses" (ZSC : Zone Spéciale de Conservation - directive habitats) et "Complexe lagunaire de Salses-Leucate" (ZPS : Zone de Protection Spéciale - directive oiseaux) ;

Considérant l'absence d'incidences majeures sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaires sur ces deux sites Natura 2000 durant la période de réalisation des travaux ;

Considérant le caractère d'intérêt général du projet ;

Considérant les mesures liées à la salubrité, la sécurité et la sûreté du périmètre occupé qui seront mises en œuvre durant les travaux ;

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire

La Société de Dragage International – SDI (SIRET : 343 234 845 00042), représentée par Monsieur Jan Vandebroek en sa qualité de président directeur général, demeurant 251 avenue du Bois - Parc du Pont Royal - Bâtiment F, 59130 Lambersart, est autorisée à occuper le DPMn pour la mise à l'eau d'un fourreau en PEHD destiné au raccordement électrique de la ferme pilote des éoliennes flottantes du golfe du Lion, sur le territoire de la commune du Barcarès, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : Durée de l'occupation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée d'une journée durant l'intervalle entre le 10 mars 2023 et le 15 avril 2023.

Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'autorisation sera échue à l'issue de la journée durant laquelle le fourreau en PEHD aura transité sur le DPMn.

Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, en cas d'inobservation de ses clauses et conditions ou pour un motif d'intérêt général.

Article 3 : Exploitation

La superficie occupée sur le DPMn est de 750 m² situés au nord de l'embouchure à la mer du fleuve Agly au sud de la plage sud du Barcarès, à l'intérieur du corridor représenté en vert sur le plan annexé au présent arrêté.

L'opération consiste à acheminer vers la mer le fourreau PEHD assemblé sur la voie verte en arrière et à l'ouest de la limite du DPMn, à l'aide de "rollers" servant à positionner et faciliter la mise à l'eau de ce fourreau destiné à contenir le câble de raccordement électrique de la ferme pilote EFGL. Des engins motorisés pourront être utilisés au cours de la manœuvre de mise à l'eau du fourreau.

Le bénéficiaire s'engage à :

- intervenir avant la date limite du 15 avril 2023 afin de garantir un impact négligeable sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire des deux sites Natura 2000 précités ;

- communiquer la date d'intervention à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Pyrénées-Orientales et se rapprocher du syndicat mixte RIVAGE afin de programmer une visite du site préalablement à l'intervention, pour confirmer l'absence d'impact sur l'avifaune ;
- réaliser un état des lieux avant et après travaux ;
- faire respecter le périmètre d'intervention en prenant les mesures nécessaires pour interdire la zone concernée par les travaux au public, et organiser la circulation des engins afin de ne pas impacter les dunes et la flore environnantes ;
- interdire le stationnement des véhicules à moteur sur le DPMn et veiller à ce qu'ils soient en possession d'un kit antipollution en cas de fuite d'hydrocarbure ;
- mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires en matière de salubrité publique, notamment en adaptant la collecte des déchets afin d'éviter leur envol et toute propagation en mer et sur le littoral ;

La superficie occupée ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage s'exerce sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires régissant l'utilisation du domaine public maritime naturel. Si le bénéficiaire dépasse le périmètre autorisé, il sera passible des sanctions réprimant les infractions en matière de grande voirie.

Article 4 : Recommandations particulières

Le littoral méditerranéen a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. À ce titre, la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site doit être prise en compte.

Ce site, qui n'est habituellement pas utilisé pour des activités militaires, pourra toujours l'être par les unités de la Marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

Article 5 : Redevance domaniale

Le bénéficiaire devra acquitter à la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales, une redevance fixée par le service France Domaine (articles L.2125-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques) et exigible dans les 10 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Le montant de la redevance est fixé à 86,00 € (quatre-vingt-six euros).

En cas de retard de paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

Article 6 : Caractère de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle, non cessible et non constitutive de droits réels.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation, de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.

Article 8 : Contrôle de l'autorisation

Les agents habilités en matière de police du DPMn ont la faculté d'accéder, à tout moment, à l'installation objet de la présente autorisation.

Article 9 : Modification de l'autorisation

Les plans de toutes les modifications envisagées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'unité gestion du littoral de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, qui se réserve la faculté de les faire modifier.

Article 10 : Résiliation de l'autorisation

Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de la présente décision.

Tout manquement du bénéficiaire à l'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

Article 11 : Cessation de l'autorisation

A la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations présentes sur le DPMn devront être démontées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. Le bénéficiaire veillera particulièrement à la propreté du site.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et pour ce dernier, d'insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La notification du présent arrêté à la Société de Dragage International sera faite par la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales.

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Adjoint,
Délégué à la Mer et au Littoral,


Nicolas MAIRE

Annexe à l'arrêté préfectoral N° DDTM/SML/2023055-0001 du 24 février 2023

Occupation du DPMn pour le transit en vue de la mise à l'eau du fourreau PEHD
(corridor vert)



ARRETE ARS Occitanie 2023 - 0812
Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de Prades (66)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5 et L.6143-6 ; R.6143-1 et R.6143-3 ; R.6143-4 ; R.6143-12 et 13 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret 2016-1264 du 28 novembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;

VU l'arrêté ARS LR/2010-262 en date du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Prades ;

VU la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la tenue des élections professionnelles dans la fonction publique hospitalière le 8 décembre 2022 ;

Vu le procès-verbal des résultats des élections professionnelles 2022 des représentants du personnel au Comité Social d'Établissement du Centre Hospitalier de Prades ;

Vu la désignation par l'organisation syndicale FO de **Madame Marie-Françoise CARRERE** en qualité de représentante au conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Prades ;

Vu la demande de modification de la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Prades en date du 31 janvier 2023;

ARRETE

N° FINESS : 660000167

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté ARS LR/2010-262 en date du 3 juin 2010 modifié susvisé fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Prades, sont modifiées comme suit :

I. Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

3% en qualité de représentants du personnel médical et non médical :

- **Madame Marie-Françoise CARRERE** représentante désignée par l'organisation syndicale FO Santé ;

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS LR/2010-262 en date du 3 juin 2010 modifié susvisé demeurent sans changement.

ARTICLE 3 :

La durée du mandat des membres du conseil de surveillance cités au I-3° de l'article 1^{er} est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté en application des dispositions de l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie et le Directeur départemental des Pyrénées Orientales de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales.

Fait à Montpellier, le 20/02/2023

P/Le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE PREFECTORAL N°DTARS66-SPE-UF2- 2023-044-001 du 13 F2VRIER 2023

Portant modification de
l'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, l'eau
des captages « Charlotte », « Nathalie », « Dr Defouilloy » et le mélange « Suzanne »
situés sur la commune de VERNET-les Bains département des Pyrénées Orientales
à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1322-1, L1322-2, R1322-8, R1322-12 et R1322-14,

Vu, l'article 8 du décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

Vu, l'arrêté ministériel du 27 février 2007 relatif aux traitements de l'eau minérale naturelle utilisée à des fins thérapeutiques dans les établissements thermaux,

Vu, l'arrêté d'autorisation d'exploiter en tant qu'eau minérale naturelle, à l'émergence et après transport à distance, de l'eau des captages « Charlotte », « Nathalie » et « Dr Defouilloy » situés à Vernet-les Bains (Pyrénées Orientales) et du mélange « Suzanne » situé à Vernet-les Bains (Pyrénées Orientales) en date du 15 mai 1996,

Vu, la demande en date du 8 décembre 2022 reçue le 14 décembre 2022 présentée par la S.A.S SODEXO LES SOURCES, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploitation de l'Eau Minérale Naturelle des captages « Charlotte », « Nathalie », « Dr Defouilloy », de la source « Suzanne » et la suppression de durée de validité pour l'utilisation à des fins thérapeutiques, dans l'établissement thermal de Vernet-les Bains,

Vu, le dossier présenté par la S.A.S SODEXO LES SOURCES, dans le cadre de la demande déposée le 14 décembre 2022, présentant les éléments sur les conditions d'exploitation de la production jusqu'aux soins thermaux, y compris les procédures de surveillance, ainsi que les éléments permettant de vérifier que les caractéristiques de l'eau minérale naturelle issue des trois captages sont inchangées par rapport à celles indiquées dans la précédente autorisation,

Considérant que la modification demandée ne porte pas sur les débits autorisés précédemment,

Considérant que les résultats des analyses complètes des 12 octobre 2020, 15 octobre 2021 et 22 avril 2022 effectuées dans le cadre du contrôle sanitaire sur l'eau des forages « Dr Defouilloy », « Nathalie » et « Charlotte », par le laboratoire EUROFINs, laboratoire agréé par le ministre chargé de la santé au titre du contrôle des eaux minérales naturelles démontrent que les caractéristiques de l'eau minérale naturelle sont inchangées depuis la précédente autorisation et que cette ressource thermique bénéficie d'une bonne protection vis-à-vis des eaux superficielles,

Considérant que l'eau des forages « Charlotte », « Nathalie » et « Dr Defouilloy » utilisée à des fins thérapeutiques dans l'établissement thermal de Vernet-les Bains exploité par la S.A.S SODEXO LES SOURCES, est soumise, de fait, aux contrôles sanitaires analytiques qui démontrent une bonne qualité bactériologique constante des eaux,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales,

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté du 15 mai 1996 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 12 du présent arrêté.

Article 2 :

Le contenu de l'article 1 est supprimé et remplacé par :

« La S.A.S SODEXO LES SOURCES est autorisée à exploiter, dans les conditions légales et réglementaires fixées par le code de la santé publique, ainsi que dans les conditions particulières définies dans le présent arrêté, sur le territoire de la commune de VERNET-les Bains, département des Pyrénées Orientales, en tant qu'eau minérale naturelle l'eau des forages « Charlotte », « Nathalie » et « Dr Defouilloy » à des fins thérapeutiques dans l'établissement thermal de VERNET-les BAINS.

Les coordonnées géographiques et les altitudes approchées des captages sont les suivantes :

DESIGNATION	Lambert 93 RGF93 (EPSG : 2154)		Altitude (Géoportail)
	X (m)	Y (m)	Zsol (m)
FORAGE V1 CHARLOTTE	649826	6160627	# 670
FORAGE V2 NATHALIE	649829	6160618	# 670
FORAGE V3 DR DEFOUILLOY	649823	6160691	# 666

Article 3 :

L'article 2 est supprimé.

Article 4 :

Le contenu de l'article 3 est supprimé et est remplacé par :

« Les caractéristiques des éléments chimiques majeurs mesurées aux trois émergences « Dr Defouilloy », « Nathalie » et « Charlotte », et résultant des analyses de référence et de celles issues des contrôles sanitaires des 12 octobre 2020, 15 octobre 2021 et 22 avril 2022 réalisés par le laboratoire EUROFINs agréé par le ministère chargé de la santé sont à retenir comme référence à plus au moins 10% des valeurs ci-après :

	CHARLOTTE		NATHALIE		Dr DEFOUILLOY	
	03 07 1995	22 04 2022	03 07 1995	15 10 2021	03 07 1995	12 10 2020
Cond en $\mu\text{s}/\text{cm}(20^\circ\text{C})$	245		244		246	
Cond en $\mu\text{s}/\text{cm}(25^\circ\text{C})$		270		285		290
pH	9,2	9,3	9,2	9,2	9,2	9,2
TEMP °C	48,3	44,7	47,5	46,1	55,8	57,7
HS ⁻ (mg/l)	4,6	2,10	4,3	2,45	4,6	2,55
SO ₄ ²⁻ (mg/l)	21,4	20,2	22,1	18	22,2	22,6
F ⁻ (mg/l)	6,3	5,8	6,3	5,9	6,5	6,5
Cl ⁻ (mg/l)	8,9	7,4	8,7	7,5	13,5	19,2
Ca ²⁺ (mg/l)	1,7	<1,0	1,7	2,4	1,6	2,1
K ⁺ (mg/l)	1,5	1,7	1,5	/	1,5	2,5
Na ⁺ (mg/l)	60	62	60,7	58	65	56
SiO ₂ (mg/l)	70,3	62	66,4	62,9	65,9	66,4

Article 5 :

L'article 5 est complété ainsi :

A la fin du premier paragraphe y est ajouté :

« Protection du captage CHARLOTTE :

L'ouvrage sera équipé de :

- un dispositif d'aération du local de protection (aération haute et basse, grilles anti-insectes)
- un robinet d'échantillonnage et prise d'eau,
- un système visant à limiter l'accumulation de gaz produit au niveau de la tête de forage pouvant altérer le bon fonctionnement du compteur et de l'artésianisme,
- une tête émettrice sur le compteur permettant le report de l'information vers un enregistreur.

Ce forage devra faire l'objet d'un diagnostic hors période d'exploitation par inspection par caméra vidéo, micro-moulinet, contrôle de cimentation –CBL–(Cement Bond Log ...suivi d'un nettoyage éventuel et ceci tous les dix ans.

Le local abritant l'ouvrage devra être maintenu en parfait état d'entretien. »

A la fin du deuxième paragraphe y est ajouté :

« Protection du captage Nathalie :

L'ouvrage sera équipé de :

- un dispositif d'aération du local de protection (aération haute et basse, grilles anti-insectes),
- un robinet d'échantillonnage et prise d'eau en bon état,
- un système visant à limiter l'accumulation de gaz produit au niveau de la tête de forage pouvant altérer le bon fonctionnement du compteur et de l'artésianisme,

- une tête émettrice sur le compteur permettant le report de l'information vers un enregistreur.

Ce forage devra faire l'objet d'un diagnostic hors période d'exploitation par inspection par caméra vidéo, micro-moulinet, contrôle de cimentation –CBL–(Cement Bond Log)...suivi d'un nettoyage éventuel et ceci tous les dix ans.

Le local abritant l'ouvrage devra être maintenu en parfait état d'entretien. »

A la fin du troisième paragraphe y est ajouté :

« Protection du captage Docteur Defouilloy :

L'ouvrage sera équipé de :

- un dispositif d'aération du local de protection (aération haute et basse, grilles anti-insectes),
- une dalle en béton en parfait état avec une protection du drain par la pose d'une grille anti-insecte,
- appareils de mesure et tête de forage en état de bon fonctionnement et d'entretien
- un robinet d'échantillonnage et prise d'eau en bon état,
- un système visant à limiter l'accumulation de gaz produit au niveau de la tête de forage pouvant altérer le bon fonctionnement du compteur et de l'artésianisme,

Ce forage devra faire l'objet d'un diagnostic hors période d'exploitation par inspection par caméra vidéo, micro-moulinet, contrôle de cimentation –CBL–(Cement Bond Log) ...suivi d'un nettoyage éventuel et ceci tous les dix ans.

Le local abritant l'ouvrage ainsi que ces alentours devront être maintenus en parfait état d'entretien.

La S.A.S SODEXO LES SOURCES dispose d'un délai courant jusqu'au 1^{er} février 2024, pour mettre en place les équipements susvisés pour chaque ouvrage et fournir les diagnostics.

La S.A.S SODEXO LES SOURCES dispose d'un délai de deux ans, à partir de la date de signature de cet arrêté, pour la mise en place des conclusions des diagnostics demandés. »

Le dernier paragraphe de l'article 5 est supprimé.

Article 6 :

Le contenu de l'article 7 est supprimé et remplacé par :

« Mesures de protection et de vulnérabilité de la ressource

Les ouvrages de protection des différents captages et leurs Périmètres Sanitaires d'Emergences (PSE) seront maintenus en bon état d'entretien afin de préserver les propriétés naturelles des eaux à leur émergence, ce qui comprend le maintien de la température des eaux à l'émergence et de toutes leurs autres caractéristiques naturelles.

Les sources non exploitées sur le site ou celles dont l'écoulement naturel pourrait cesser, même saisonnièrement doivent continuer à être surveillées et leur protection doit être maintenue.

Les risques potentiels au niveau de la plate-forme de l'établissement thermal feront l'objet d'un diagnostic et leurs surveillance et maintenance mises en place, il s'agit notamment de :

- voirie et stationnement,
- pollution par les captages non exploités ,
- réseaux de collecte des eaux usées domestiques et thermales,
- eaux de surface du canal « Canal des Etrilles » alimenté par le Cady,
- stockage et utilisation d'hydrocarbures : des cuves existent et leur mise en conformité avec la réglementation en vigueur devra être vérifiée.

La S.A.S SODEXO LES SOURCES devra établir et transmettre à l'Agence Régionale de Santé, dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté, un rapport présentant le diagnostic, les travaux envisagés et la surveillance mise en place pour assurer la protection de la ressource.

La S.A.S SODEXO LES SOURCES dispose d'un délai de deux ans, à partir de la date de signature de cet arrêté, si une mise en conformité est nécessaire. »

Article 7 :

Le contenu de l'article 9 est supprimé et remplacé par :

« Surveillance de la production d'eau des forages.

Les dispositifs suivants seront posés sur chacun des ouvrages :

- Compteur muni d'une tête émettrice d'impulsion ou débitmètre électromagnétique avec un convertisseur de mesure intégré : mesure du débit instantané et comptabilisation du volume d'eau pompée. Afficheur permettant de contrôler localement les valeurs mesurées et le bon fonctionnement du compteur/débitmètre.
- Capteur de conductivité électrique (ramenée à 25 °C) et de température, avec afficheur intégré pour contrôler localement les mesures et le bon fonctionnement de l'appareil.
- Sonde de pression, placée sur un piquage sur la colonne d'exhaure. Ce capteur mesure la pression instantanée de la conduite. Afficheur permettant de contrôler localement l'information de pression.
- Sonde de mesure du niveau piézométrique immergée dans le forage, insérée dans un guide sonde avec bouchon étanche.
- Sur le forage V3 DR DEFOUILLOY : pressostat de sécurité permettant d'arrêter la pompe en cas de montée anormale de pression du réseau.
- Enregistrement des données de fonctionnement des automatismes du pompage ainsi que les remontées d'alarmes en cas d'évènements particuliers.
- Installation d'un onduleur en secours sur l'installation électrique.

Ces installations devront faire l'objet de contrôles réguliers par du personnel habilité. L'ensemble de ces mesures sera enregistré et analysé.

Un plan d'urgence, d'alerte et d'intervention sera formalisé en cas de pollution ou de suspicion de pollution au niveau des forages et de leurs abords

La S.A.S SODEXO LES SOURCES dispose d'un délai courant jusqu'au 1^{er} février 2024, pour mettre en place les équipements susvisés pour chaque ouvrage et fournir le plan d'urgence ».

Article 8 :

Le contenu de l'article 10 est supprimé et remplacé par :

« En application de l'article R1322-28 du code de la santé publique, les installations de production et distribution d'eau, notamment les points d'usage, doivent être conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau minérale délivrée aux curistes.

L'exploitant veille à ce que toutes les étapes de la production et de la distribution de l'eau minérale naturelle sous sa responsabilité soient conformes aux règles d'hygiène. Il applique en permanence des procédures d'analyse des dangers et de maîtrise des points critiques.

Les documents établis en vue d'assurer une surveillance de la qualité de l'eau minérale naturelle sont tenus à la disposition des agents des administrations chargées des contrôles sur le lieu de l'établissement thermal pendant une période de 3 ans.

L'exploitant porte immédiatement à la connaissance du préfet tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique, concernant notamment la ressource en eau et les modalités de son aménagement, les conditions de transport de l'eau et de sa conservation jusqu'aux points d'usage ainsi que les mesures prises pour y remédier.

L'exploitant établit un manuel relatif à cette surveillance qui décrit notamment l'organisation retenue à cette fin, les procédures de contrôle y compris l'entretien et l'étalonnage des appareils de mesure, la traçabilité, les protocoles d'exploitation des résultats, la gestion des situations de non-conformité et la diffusion de l'information.

L'exploitant met en place un programme d'analyses de surveillance de l'eau minérale naturelle en fonction des dangers identifiés, appelé partie complémentaire. Les prélèvements et analyses doivent être réalisés conformément à l'article R.1322-44 du Code de la Santé Publique. »

La S.A.S SODEXO LES SOURCES dispose d'un délai courant jusqu'au 1^{er} février 2024, pour présenter à l'ARS les documents demandés en vue d'assurer une surveillance de la qualité de l'eau minérale naturelle.

Article 9 :

Le contenu de l'article 11 est supprimé et remplacé par :

« En application de l'article R1322-32 du code de la santé publique, les traitements autorisés pour les eaux des piscines collectives sont ceux mentionnées à l'article L. 1332-1 du code de la Santé Publique.

La S.A.S SODEXO LES SOURCES dispose d'un délai courant jusqu'au 1^{er} février 2024 pour utiliser un produit autorisé dans le traitement des eaux des piscines collectives. »

Article 10 :

Le contenu de l'article 12 est supprimé et remplacé par :

« Le contrôle de la qualité de l'eau minérale distribuée dans l'établissement thermal est réalisé suivant un programme d'analyses fixé par l'Agence Régionale de Santé selon l'article R 1322-44-2 du code de la Santé Publique, aux frais de l'exploitant.

Les conditions du contrôle et les types d'analyses sont déterminées suivants les dispositions de l'arrêté du 22 Octobre 2013 modifié.

Ce programme porte sur les émergences par captage et sur les points d'usage par catégorie de soins et unité de distribution, dans les conditions normales de fonctionnement.

Une partie de ce programme, nommée partie principale de surveillance, peut être confié à l'exploitant, à sa demande et sous certaines conditions. L'autorité sanitaire peut à tout moment, si la situation sanitaire le justifie, procéder à des programmes de prélèvements et d'analyses complémentaires. »

Article 11 :

Le contenu de l'article 13 est supprimé et remplacé par :

« Si l'exploitation est interrompue pendant plus de 5 années consécutives, l'autorisation d'exploiter une source est réputée caduque. »

Article 12 :

Les contenus des articles 14 et 15 sont supprimés.

Article 13 :

Un éventuel recours contre le présent arrêté doit être formé dans un délai de deux mois à partir de sa notification au demandeur, auprès du tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot 34000 Montpellier. Le demandeur peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère de la Santé.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la mention de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 14 :

M le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

M le sous-préfet de l'arrondissement de Prades,

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Yohann MARCON